

Ref : DDTM-SEAFEN-AP-n°2022-010

Nice, le 08 FEV. 2022

ARRÊTÉ
RENOUVELANT L'ARRÊTÉ DDTM-SEAFEN-AP-2019-126
PRESCRIVANT LA LUTTE CONTRE UNE ESPÈCE EXOTIQUE ENVAHISSANTE,
PERRUCHE À COLLIER (*PSITTACULA KRAMERI*), POUR LA PÉRIODE 2022-2024

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, notamment son article 11.2.b, selon lequel chaque partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;

Vu le règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, décliné en une stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment son article 149 modifiant le code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-5 à L. 411-10, et L. 427-6 ouvrant la possibilité pour l'autorité administrative de faire procéder à la destruction de spécimens d'une espèce introduite ;

Vu l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Considérant que la Perruche à collier est une espèce exotique envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces indigènes avec des conséquences environnementales, sanitaires et économiques ;

Considérant que la Perruche à collier est une espèce sédentaire et présente toute l'année ;

Considérant les dommages occasionnés dans les exploitations agricoles maraîchères et fruitières par la Perruche à collier ;

Considérant l'inefficacité des moyens de lutte fondés sur l'effarouchement visuel et acoustique et que la protection des cultures par bâches ou filets n'est pas praticable en raison de la petite taille des exploitations maraîchères et fruitières dans les Alpes-Maritimes ;

Considérant que l'urgence et la protection agricole rendent nécessaires des interventions et qu'il appartient au préfet de prendre des mesures adaptées ;

Considérant que la Perruche à collier est une espèce exotique envahissante dont l'implantation et la propagation sont suspectées de porter atteinte à la petite faune aviaire ;

Considérant la proposition de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} : des opérations de destructions par piégeage et par tir des Perruches à collier seront effectuées en tant que de besoin dans le département des Alpes-Maritimes. Elles seront menées en priorité dans toutes les communes des Alpes-Maritimes. Ces opérations prendront fin le 31 décembre 2024.

Article 2 : ces opérations seront effectuées sous le contrôle et la responsabilité des lieutenants de louveterie et de l'Office français de la biodiversité (OFB). Les opérations de destruction à tir se feront à l'aide de fusil de chasse de calibre 12, 16, 20 ou 410. L'utilisation de carabine à canon rayé n'est pas autorisée. Les captures se feront à l'aide de pièges non vulnérants de type pièges à pies ou corbeautières. Les animaux capturés seront euthanasiés par choc crânien.

Article 3 : les animaux prélevés seront identifiés selon les modalités fixées par l'OFB, qui assurera la collecte et la conservation des cadavres.

Article 4 : un rapport de ces opérations sera transmis au préfet des Alpes-Maritimes et à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Article 5 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer leurs recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes concernées par les opérations, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en commune par les soins des maires.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

08 FEV. 2022